

Avis au créancier concernant une demande de non-divulgence d'une poursuite Fixation d'un délai de communication

(Art. 8a, al. 3, let. d, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite; LP, RS 281.1)

Le débiteur a déposé une **demande tendant à ne pas porter à la connaissance des tiers la poursuite** que vous avez engagée à son endroit (n° de poursuite _____, commandement de payer notifié le _____).

Vous êtes prié(e) de remettre d'ici au _____ à l'office des poursuites figurant ci-dessus une communication indiquant

- si vous avez demandé la mainlevée de l'opposition ou intenté une action en reconnaissance de dette ou
- si le débiteur s'est acquitté intégralement de sa dette.

Vous pouvez vous passer de toute communication si aucun de ces cas de figure n'est réalisé.

Veuillez joindre à votre éventuelle communication:

- la confirmation de remise à la poste ou l'accusé de réception¹ de la demande de mainlevée ou du mémoire introduisant la demande d'action en reconnaissance de dette (original ou copie);
- uniquement en cas de paiement par le débiteur: une déclaration correspondante de votre part (le cas échéant avec une preuve du paiement).

Si vous vous abstenez de toute communication dans le délai fixé, la poursuite ne sera plus portée à la connaissance de tiers (**elle n'apparaîtra plus sur l'extrait standard du registre des poursuites**, voir l'art. 8a, al. 3, let. d, LP). Si vous demandez la mainlevée de l'opposition ou intéterm une action en reconnaissance de dette au-delà de ce délai et que vous communiquez ce fait à l'office des poursuites, la poursuite sera à nouveau portée à la connaissance de tiers (elle apparaîtra à nouveau sur l'extrait).

Lieu et date

[Office des poursuites]

¹ En l'absence d'accusé de réception, la preuve nécessaire peut être apportée par une facture ou par une autre décision.